



CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

Consommation

Crédit

Sûretés

#CONSOMMATION

● Rentabilité économique, exécution du contrat et vices du consentement

La rentabilité économique ne constitue une caractéristique essentielle d'une installation photovoltaïque, au sens de l'article L. 111-1 du code de la consommation, qu'à la condition que les parties l'aient fait entrer dans le champ contractuel. Par ailleurs, les acquéreurs ne peuvent se prévaloir des vices entachant le bon de commande dès lors qu'ils ont exécuté les contrats litigieux.

A la suite d'un démarchage à domicile, un couple acquiert auprès d'une société une installation photovoltaïque, financée par un crédit de 22 500 €, souscrit auprès d'une banque. Soutenant que des irrégularités affectent le bon de commande et que leur consentement a été vicié en raison de manœuvres dolosives, les acquéreurs assignent le liquidateur du vendeur et la banque en nullité des contrats principal et de crédit affecté, en restitution des sommes versées au titre du crédit et en paiement de dommages-intérêts. Sans succès.

Répondant à l'un des arguments invoqués par les acheteurs, les juges indiquent que « la rentabilité économique ne constitue une caractéristique essentielle d'une installation photovoltaïque au sens de l'article L. 111-1 du code de la consommation, qu'à la condition que les parties l'aient fait entrer dans le champ contractuel ». Ils relèvent qu'en l'espèce « il n'[est] pas établi que le vendeur se serait engagé sur une rentabilité particulière qui serait inatteignable ou n'aurait obtenu le consentement des acquéreurs qu'en leur communiquant une étude économique fallacieuse ». En outre, « il n'[est] pas prouvé que le vendeur aurait sciemment fait état d'un partenariat mensonger avec la société EDF ou dissimulé une information dont il savait le caractère déterminant et ainsi commis un dol ». Dès lors, le vendeur n'a pas manqué à ses obligations contractuelles.

Les juges notent par ailleurs qu'en signant un certificat attestant sans réserve de l'exécution du contrat principal, en autorisant le déblocage des fonds par la banque ou encore en procédant à un remboursement anticipé du prêt, les acquéreurs « ont exécuté sans réserve le contrat principal et le contrat de crédit, en sachant parfaitement, pour avoir eu le temps de procéder à toute vérification utile, quel type de matériel avait été installé, son prix et son mode de financement et [ont] ainsi par cette exécution, confirmé le bon de commande entaché de nullité ». Autrement dit, en exécutant les contrats, les acquéreurs ont renoncé, en connaissance de cause, à se prévaloir des vices entachant le bon de commande.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#CRÉDIT

● Crédit à la consommation : preuve de la remise du formulaire de rétractation

C'est au prêteur qu'il revient de prouver qu'il a satisfait à ses obligations précontractuelles, a réaffirmé la Cour de cassation. En particulier, « la signature par l'emprunteur de l'offre préalable comportant une clause selon laquelle il reconnaît que le prêteur lui a remis le bordereau de rétractation constitue seulement un indice qu'il incombe à celui-ci de corroborer par un ou plusieurs éléments complémentaires ».

Rappelons que pour assurer l'effectivité du droit de rétractation reconnu à l'emprunteur en matière de crédit à la consommation (C. consom., art. L. 312-19, anc. art. L. 311-12), la loi impose au prêteur de joindre à l'exemplaire du contrat de crédit remis à l'emprunteur un formulaire de rétractation détachable (C. consom.,

→ Civ. 1^{re}, 21 oct. 2020, n° 18-26.761

→ Civ. 1^{re}, 21 oct. 2020, n° 19-18.971

↳ art. L. 312-21, anc. art. L. 311-12), sous peine de déchéance du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge (C. consom., art. L. 341-4, anc. art. L. 311-48), et d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (C. consom., art. R. 341-4).

En l'espèce, l'emprunteur demandait précisément que la banque soit déchue de son droit aux intérêts, en l'absence de remise du bordereau de rétractation. Les juges d'appel ont rejeté cette demande au motif que la reconnaissance écrite, dans le corps de l'offre préalable, de la remise d'un bordereau de rétractation détachable joint à cette offre laisse présumer sa remise effective et que l'emprunteur n'a pas apporté la preuve de l'absence de remise du bordereau ou, à défaut, de son caractère irrégulier. Ce raisonnement est censuré par la première chambre civile.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#SÛRETÉS

● Nullité du cautionnement et Convention européenne des droits de l'homme

La sanction de la nullité du cautionnement dont la mention manuscrite n'est pas conforme à celle prévue par la loi ne constitue pas une atteinte disproportionnée au droit de l'établissement de crédit prêteur au respect de ses biens.

Par un acte sous seing privé du 7 juin 2004, une société de crédit a consenti à une société un prêt d'un montant de 100 000 €. Le même jour, deux personnes se sont rendues caution de ce prêt, par un acte portant la mention manuscrite suivante : « Bon pour engagement de caution solidaire et indivise à concurrence de la somme de cinquante mille euros (50 000 euros) en capital, augmentée des intérêts du prêt au taux de 5,85 %, commissions, intérêts moratoires, frais et accessoires quelconques y afférents ».

La société débitrice ayant été mise en redressement puis liquidation judiciaires les 27 juillet et 23 novembre 2006, la créancière a assigné les cautions en exécution de leurs engagements. Celles-ci ont reconventionnellement demandé l'annulation desdits engagements sur le fondement des articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016.

Elles obtiennent gain de cause. La Cour de cassation approuve en effet les juges d'appel d'avoir retenu « que le formalisme des articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de la consommation, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016, n'a pas été respecté, dès lors que la mention manuscrite litigieuse ne comporte ni la durée du cautionnement ni l'identité du débiteur principal, et ne précise pas le sens de l'engagement ni n'indique ce que signifie son caractère "solidaire". L'arrêt retient, en outre, que l'adjectif "indivise" contribue à la confusion et à l'imprécision en ce qu'il constitue un ajout par rapport à la mention légale, et que, de plus, il est impropre, et, en tout état de cause, non défini. En l'état de ces éléments, la cour d'appel, qui a effectué la recherche prétendument omise, a légalement justifié sa décision ».

La haute juridiction affirme par ailleurs que « la sanction de la nullité du cautionnement dont la mention manuscrite n'est pas conforme à celle prévue par la loi, qui est fondée sur la protection de la caution, ne constitue pas une atteinte disproportionnée au droit de l'établissement de crédit prêteur au respect de ses biens garanti par l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

.....
→ Com. 21 oct.
2020, n° 19-11.700
.....



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.